



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis**



**VADEMECUM JURIDIQUE
À L'ATTENTION DES
DIRECTIONS D'ÉCOLE
FICHES PRATIQUES**

Sommaire

FICHE 1 : L'autorité parentale	4
Cas Fréquents	5
L'enfant est en garde alternée et les parents ne sont pas d'accord sur le lieu de scolarisation de l'enfant.	5
Le parent qui inscrit l'enfant ne fournit pas les coordonnées de l'autre parent.	6
Un parent demande un certificat de radiation.	6
Le parent a déménagé avec ses enfants et l'ancienne école ne délivre pas de certificat de radiation.	6
Un parent qui ne sait pas où a été inscrit son enfant demande des informations.....	6
Le parent titulaire de l'autorité parentale veut aller chercher son enfant à l'école maternelle alors que l'enfant ne réside pas chez lui.....	7
Un parent titulaire de l'autorité parentale ne veut pas que la personne de confiance désignée par l'autre parent vienne chercher son enfant à l'école maternelle.....	7
Les parents sont en désaccord sur la personne qui doit venir chercher l'enfant à l'école primaire.....	7
L'enfant ne vit pas chez le titulaire de l'autorité parentale.	7
Consultation du psychologue scolaire.....	8
Les parents sont en désaccord sur la réponse à donner à la proposition du conseil des maîtres.....	8
Un parent non titulaire de l'autorité parentale demande un certificat de scolarité.	8
Un parent non titulaire de l'autorité parentale demande des informations.....	8
FICHE 2 : Responsabilité civile et pénale	9
La responsabilité civile des personnels d'éducation.....	9
Qui est responsable au civil ?.....	9
Être reconnu responsable (responsabilité du fait personnel ou responsabilité du fait d'autrui)	9
Faute personnelle et faute de service	9
Qui est responsable au pénal ?.....	10
Ce que l'on demande au pénal ?.....	10
FICHE 3 : Le droit à l'image	11
Que contient cette autorisation de droit à l'image ?.....	11
L'utilisation de l'image des enseignantes ou enseignants par des tiers	11
Cas fréquents.....	12
Photos prises lors de sorties scolaires et publiées sur les réseaux sociaux : quelle est la responsabilité de l'enseignant ou enseignante ?	12
Photos publiées par les accompagnateurs et accompagnatrices.....	12
Lieux de prise de vue	12
Exceptions au droit à l'image.....	12
FICHE 4 : Régime des sorties scolaires dans le 1er degré	13
Sortie obligatoire	13
Sortie facultative.....	13
Voyages scolaires	14
Cas particulier : les élèves en situation de handicap	14

Financement des sorties scolaires	15
Financement par la coopérative scolaire	15
Financement par la caisse des écoles.....	15
FICHE 5 : Risques liés à l'usage du numérique	16
A l'école	16
Protection des données personnelles	16
Protection de l'élève et de l'enseignant ou enseignante face à la cyber violence et au cyberharcèlement.....	17
FICHE 6 : Situations de violence et harcèlement	19
Le harcèlement dans le cadre professionnel	20
Les violences sexistes et sexuelles	22
Protection des agentes et agents	23
FICHE 7 : Le devoir de réserve	24
FICHE 8 : Les accidents scolaires	26
Quand doit-on remplir une déclaration d'accident ?	26
La déclaration d'accident doit-elle être communiquée aux parents de l'enfant victime ?	26
Dommages matériels.....	27
Responsabilités en cas d'accident scolaire à l'école.....	27
Cas particuliers : restauration scolaire et du périscolaire	29
FICHE 9 : La coopérative scolaire.....	32
Points de vigilance.....	33
Un contrat d'assurance obligatoire	33
Les activités prohibées.....	34
Utilisation des locaux	34

1. L'autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Les parents sont investis chacun des mêmes droits et devoirs et il convient d'entretenir avec eux des relations de même nature.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé. En revanche, si elles ou ils ne vivent pas ensemble, il faut envoyer systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations.

- L'article 372 du Code civil pose comme principe l'exercice en commun de l'autorité parentale, que les parents soient séparés ou non.
- Selon l'article 372-2 du Code civil, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. Pour l'établissement scolaire, il s'agit de collecter toutes les informations et justificatifs lors de la constitution du dossier scolaire.

La séparation ou le divorce, n'ont aucune incidence sur l'exercice de l'autorité parentale, pas plus que le lieu de résidence de l'enfant (avec le père ou avec la mère). Il est à noter que pour les couples non mariés, l'autorité parentale est exercée en commun si les deux parents ont reconnu l'enfant avant son premier anniversaire.

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents titulaires de l'autorité parentale. L'autorité parentale est indépendante du régime de résidence de l'enfant (ce n'est pas parce qu'il a sa résidence habituelle chez l'un des parents que celui-ci a des droits supérieurs à l'autre).

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent qui le souhaite peut manifester son désaccord pour renverser la présomption posée par l'article 372-2 et, le cas échéant, saisir le juge aux affaires familiales conformément à l'article 373-2-8 du code civil. Copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise à la direction d'école ou au chef ou à la cheffes d'établissement.

Le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale n'a pas la qualité d'électeur aux élections de parents d'élève.

Actes usuels : Ce sont des actes de gestion courante qui « ne rompent pas avec le passé et n'engagent pas l'avenir ». Les actes usuels peuvent être effectués par un parent seul, qui est réputé agir avec l'accord de l'autre. L'enseignant ou enseignante et la direction d'école doivent être de « bonne foi ». Cela signifie que s'il ou elle a eu connaissance d'un désaccord de l'autre parent, qu'il soit écrit ou même verbal, elle ou il devra s'abstenir et inviter les parents à trouver une solution amiable ou à faire trancher leur différend par un juge.

Actes non usuels : Ce sont les actes qui engagent l'avenir de l'enfant ou rompent avec une pratique antérieure. Les actes non usuels requièrent l'accord des deux parents. En cas de désaccord entre les parents, la direction d'école comme les enseignantes et les enseignants veilleront à ne prendre parti pour aucun des parents et respectera strictement le principe de neutralité. Tous et toutes attendront de connaître la décision du juge aux Affaires Familiales.

Cas particuliers

La délégation de l'autorité parentale	Elle procède toujours d'une décision de Justice. Le délégataire de l'autorité parentale sera l'interlocuteur officiel de l'établissement scolaire.
L'enfant placé chez un tiers	Les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale. Les actes usuels sont accomplis par le tiers chez qui l'enfant a été placé (art 373-4 Code Civil). Pour les actes non usuels les parents conservent leurs droits et doivent être consultés (art 375-7 Code Civil).
Le droit de surveillance	Quand un seul parent exerce l'autorité parentale, l'autre a néanmoins un « droit de surveillance ». C'est le droit : d'être informé, de proposer, mais pas d'exiger ou d'interdire.
La kafala	La kafala ou recueil légal est une institution étrangère qui permet le recueil d'un enfant par une personne ou un couple dont l'un au moins des conjoints est de confession musulmane. La circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France indique que pour les enfants sans filiation connue ou orphelins, la kafala confère l'autorité parentale à la personne ayant recueilli l'enfant ; pour les enfants avec une filiation établie et des parents vivants, elle produit des effets semblables à ceux d'une délégation d'autorité parentale totale ou partielle et permet ainsi au juge aux affaires familiales d'ordonner une délégation d'autorité parentale.

Cas Fréquents

L'enfant est en garde alternée et les parents ne sont pas d'accord sur le lieu de scolarisation de l'enfant.

Si le jugement n'a pas tranché la question, il appartient aux parents de saisir le juge aux affaires

familiales, en référé s'il y a urgence. Dans l'attente d'une décision, l'enfant reste scolarisé dans l'école où il est inscrit.

(Voir : réponse du ministère de l'intérieur à la question écrite n° 01530 de M. Jean Louis Masson, publiée dans le JO Sénat du 27/09/2012 - page 2095)

Le parent qui inscrit l'enfant ne fournit pas les coordonnées de l'autre parent.

Il faut lui rappeler que l'autre parent a des droits. Il appartient au parent qui ne veut pas que l'autre soit informé de fournir le jugement indiquant que l'autre parent est privé de l'autorité parentale et, le cas échéant, de son droit à être informé de la scolarité de son enfant.

Un parent demande un certificat de radiation.

Si c'est pour aller dans un établissement public : l'accord de l'autre parent est présumé. En revanche, si vous avez connaissance du désaccord de l'autre parent, vous ne pouvez pas délivrer ce certificat.

Si c'est pour aller dans un établissement privé : les deux parents doivent avoir donné leur accord.

Le parent a déménagé avec ses enfants et l'ancienne école ne délivre pas de certificat de radiation.

Lorsque la résidence de l'enfant a été fixée chez l'un des parents, même si le juge n'a pas spécifié où l'enfant devait être scolarisé, le parent chez qui la résidence de l'enfant a été fixée peut le faire inscrire dans l'école à proximité de son domicile et le faire radier de son ancien établissement même si l'autre parent s'y oppose. (CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 27/09/2021, 21MA00570, Inédit au recueil Lebon : le jugement du juge aux affaires familiales de Toulon en date du 30 avril 2018 fixant la résidence de l'enfant chez son père impliquait implicitement mais nécessairement sa scolarisation à proximité de celle-ci au Luc-en-Provence. Dès lors, nonobstant le désaccord de Mme A... quant à la radiation de son fils B... de l'école Anatole France à Hyères-les-Palmiers et son inscription au sein de l'établissement scolaire René Char au Luc-en-Provence, manifesté notamment par un courrier du 5 mai 2018 à la directrice de l'école Anatole France à Hyères-les-Palmiers, et en l'absence d'accord des deux parents du jeune B... sur ce point, l'administration, à laquelle il incombait d'assurer l'inscription de cet enfant dans une école, n'a commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation, notamment au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, en procédant, sur la demande de son père, à sa radiation de l'école située à Hyères-les-Palmiers et à son inscription au Luc-en-Provence).

Attention, la mairie n'a pas, pour sa part, à demander de certificat de radiation : elle peut donc parfaitement inscrire l'enfant, la vérification incombant par la suite à la direction d'école (CAA de NANTES, 3ème chambre, 24/11/2017, 16NT00237, Inédit au recueil Lebon).

Dans le cas où le juge a indiqué l'école que devait fréquenter l'enfant, l'ancienne école peut délivrer le certificat de radiation malgré l'opposition d'un des parents (CAA Lyon, 28/02/2013, 12LY01224).

Un parent qui ne sait pas où a été inscrit son enfant demande des informations.

Informé l'autre parent des droits de celui qui réclame : cela permettra éventuellement à celui-ci de produire le jugement indiquant que le parent demandeur n'a pas le droit de recevoir ces informations. En l'absence de jugement, le parent demandeur a le droit d'être informé de l'école dans laquelle est inscrite son enfant, ainsi que des éléments relatifs à sa scolarité.

Le parent titulaire de l'autorité parentale veut aller chercher son enfant à l'école maternelle alors que l'enfant ne réside pas chez lui.

En droit : tout parent titulaire de l'autorité parentale peut venir chercher son enfant à l'école et ce, même si la résidence habituelle a été fixée chez l'autre parent.

En pratique, surtout dans les cas de résidence alternée : demander le jugement fixant la résidence alternée, qui peut être très détaillé et spécifier qui a le droit de venir chercher l'enfant quel jour.

En cas de désaccord entre les deux parents, indiquer que l'on s'en tiendra aux termes du jugement faute de meilleur accord et que les parents doivent saisir le JAF si elles ou ils souhaitent modifier lesdits termes.

Un parent titulaire de l'autorité parentale ne veut pas que la personne de confiance désignée par l'autre parent vienne chercher son enfant à l'école maternelle.

Les personnes de confiance doivent être désignées en début d'année et les deux parents doivent en être informés. En cas d'opposition d'un parent sur la personne désignée par l'autre, il doit saisir le JAF, si besoin en référé s'il estime qu'il y a danger pour son enfant (T.A. Lyon, 18 mars 2021, n° 1909448). La direction d'école, s'il estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'elles ou ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire no 97-178 du 18 septembre 1997).

Les parents sont en désaccord sur la personne qui doit venir chercher l'enfant à l'école primaire.

A l'école élémentaire, la surveillance s'arrête au portail de l'école. La réponse à la question écrite n° 08935 de M. François Grosdidier publiée au JO Sénat du 19/06/2014 - page 1469, rappelle que « aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un ou une élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui. » Il appartient donc aux parents de s'organiser pour la prise en charge des enfants après l'école, sans que l'école n'intervienne dans le processus. Les enseignantes et enseignants ont cependant le devoir, comme tout citoyen et toute citoyenne, sur la base de l'article 121-3 du Code pénal, d'intervenir dans le cas où l'enfant se trouverait en danger manifeste.

L'enfant ne vit pas chez le titulaire de l'autorité parentale.

Dans le cas d'un enfant français, la délégation d'autorité parentale ne peut être prononcée que par le JAF. En absence de délégation et même si l'enfant ne vit pas avec les titulaires de l'autorité parentale, c'est à ceux-ci d'effectuer les actes relatifs à la scolarité de l'enfant (inscription, absences...)

Dans le cas d'un enfant étranger, la délégation d'autorité parentale doit être demandée au consulat. Pour préserver son droit à l'instruction, notamment dans le cas où ses parents sont à l'étranger, il peut être provisoirement inscrit dans l'attente de la régularisation de sa situation.

Si l'enfant n'est qu'hébergé chez la personne, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui doivent accomplir les démarches liées à la scolarité (inscription, autorisations de sorties etc.).

Cependant, l'article L131-4 du Code de l'éducation indique : sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou la tutrice ou celles et ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'elles ou ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou de la tutrice ou d'une autorité compétente, soit qu'elles ou ils exercent sur lui ou elle, de façon continue,

une autorité de fait. Par conséquent, si les titulaires de l'autorité parentale sont inconnus ou injoignables, la personne qui assume la charge effective de l'enfant pourra procéder à son inscription.

Consultation du psychologue scolaire

Tribunal administratif de Paris, 13 décembre 2011, n°1002822/6-3 (prise en charge de mineurs - situation conflictuelle entre les titulaires de l'autorité parentale) : une consultation médicale (à laquelle est en l'occurrence assimilée la consultation psychologique) constitue un acte usuel au sens des dispositions de l'article 372-2 du code civil.

Code de déontologie des psychologues, article 10 : Le psychologue peut recevoir, à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi. Son intervention auprès d'eux tient compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales en vigueur. Lorsque la consultation pour des mineurs ou des majeurs protégés par la loi est demandée par un tiers, le psychologue requiert leur consentement éclairé, ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.

Les parents sont en désaccord sur la réponse à donner à la proposition du conseil des maîtres.

Les avis donnés par les parents sur un redoublement (ou autre décision d'orientation) ne sont pas des actes usuels. Ainsi, dans ce domaine l'accord donné par écrit par l'un ne présume pas l'accord de l'autre dans le silence de ce dernier. Il faut donc l'accord des deux ou un jugement du JAF s'y substituant sur cette question précise.

Il appartient aux responsables légaux de se mettre d'accord ou de saisir le JAF qui tranchera.

Tant que vous n'avez pas un avis explicite commun signé des deux parents (sur le formulaire, ou par courrier distinct), les parents sont réputés ne pas avoir donné d'avis et n'avoir émis aucun souhait.

Il convient donc d'écrire aux parents en leur indiquant qu'en matière d'orientation, il vous faut un avis commun signé des deux titulaires de l'autorité parentale, qu'il est de leur responsabilité de se mettre d'accord et qu'à défaut d'avis commun signé, elles ou ils sont réputés n'en avoir donné aucun (et donc ne pas s'être opposés le cas échéant à la proposition du conseil de classe). Vous joindrez une copie de ce courrier au formulaire de proposition du conseil des maîtres. (voir notamment CA Versailles, 18 septembre 2007, n° 06/06297)

Un parent non titulaire de l'autorité parentale demande un certificat de scolarité.

Il peut en obtenir un dès lors qu'il n'a pas été déchu de son droit d'information et de surveillance. Le certificat de scolarité devra cependant préciser que seul l'autre parent a la qualité de représentant ou représentante légal(e).

Un parent non titulaire de l'autorité parentale demande des informations.

Ce parent a le droit d'être informé du déroulement général de la scolarité de son enfant et des choix importants relatifs à sa scolarité à travers notamment la transmission des bulletins trimestriels de son enfant et le relevé de ses absences.

En revanche, elle ou il n'a pas à avoir un accès à l'E.N.T., qui porte sur la gestion courante de la vie scolaire (T.A. Toulouse, 18 mai 2022, n° 1905811).

2. Responsabilité civile et pénale

La responsabilité civile des personnels d'éducation

Le régime de responsabilité civile d'un personnel d'éducation répond à des règles particulières. Dans quelles situations la responsabilité civile d'un membre de l'Éducation nationale peut-elle être engagée ? Quelle est la différence entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile ?

La responsabilité civile est l'obligation pour une personne de réparer le préjudice qu'elle a causé à autrui. Elle a pour but d'indemniser la victime.

L'article L911-4 du Code de l'éducation instaure un régime particulier en ce qui concerne les enseignantes et enseignants : *dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentantes et représentants.*

Ainsi, la responsabilité civile d'un personnel de l'Éducation nationale ne peut jamais être engagée devant les tribunaux judiciaires par la victime ou son représentant ou sa représentante légal(e). L'État se substituera à chaque fois à l'enseignant ou l'enseignante dans le cadre du procès civil que feraient les parents ou l'enfant devenu majeur. L'enseignant ou enseignante n'a pas à payer sur ses propres deniers les dommages-intérêts. Toutefois, dans le cas où le dommage résulterait d'une faute personnelle, l'État peut engager une action récursoire contre lui ou elle.

Qui est responsable au civil ?

- Les parents sont responsables de leurs enfants mineurs ;
- Les personnels d'un établissement scolaire sont responsables des élèves dont elles ou ils ont la charge ;
- L'État est responsable pour les enseignantes et enseignants.

Être reconnu responsable (responsabilité du fait personnel ou responsabilité du fait d'autrui)

Les personnels d'un établissement scolaire sont responsables d'un dommage causé ou subi par un ou une élève quelle qu'en soit la nature, dans la mesure où ce dommage peut être associé à une faute commise par lui-même, essentiellement un défaut de surveillance (article 1242 alinéa 6 du code civil). La responsabilité civile de l'enseignant ou enseignante n'est engagée en tant que telle pendant le temps où les élèves sont sous sa surveillance.

Faute personnelle et faute de service

La faute de service ne laisse pas apparaître la personnalité de l'enseignant ou enseignante : n'importe quel autre personnel placé dans la même situation, aurait pu commettre la même. Elle correspond également aux situations dans lesquelles le dommage s'explique par une succession de fautes qui s'imbriquent les unes dans les autres pour arriver au dommage sans que l'on puisse dire qu'une faute

est plus déterminante qu'une autre. Dans ce cas, l'État ne peut engager d'action récursoire contre l'enseignant ou enseignante.

La faute personnelle est une faute intentionnelle ou présentant un caractère d'une exceptionnelle gravité. Dans ce cas, l'administration peut engager une action récursoire contre l'enseignant ou enseignante et engager une procédure disciplinaire.

Code de l'éducation art. L911-4

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030254395/2024-07-22/

Code civil art.1240/1241/1242

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032021486/#LEGISCTA000032021486

La responsabilité pénale peut être retenue si le comportement de l'enseignant ou enseignante est constitutif d'une infraction pénale, personnelle ; elle a pour objectif de punir l'auteur. L'État ne se substitue pas à l'enseignant ou l'enseignante, qui peut encourir des sanctions pénales (emprisonnements, amendes, interdiction d'enseigner ou d'être en contact avec des enfants, etc.). Une demande d'indemnisation du préjudice peut être formée devant un juge pénal (constitution de partie civile), mais là encore, c'est l'État qui se substituera à l'enseignant ou l'enseignante et pourra engager une action récursoire contre lui ou elle.

Qui est responsable au pénal ?

Uniquement les auteurs du dommage. Il n'y a aucune substitution. Les complices sont considérés comme auteurs du dommage.

On distingue 2 types d'infractions :

- **Infractions pénales volontaires** : gifle, injures, insultes, coups volontaires, agression sexuelle, corruption de mineur, viol...
- **Infractions pénales involontaires** : délits non intentionnels, maladresse, absence de diligence faute d'imprudence ou de négligence.

Ce que l'on demande au pénal ?

La « sanction » d'une faute. Les fautes sont classées en 3 catégories :

- Crimes : les meurtres, les viols, le terrorisme, les actes de torture et barbarie, les enlèvements, séquestrations ... (jugés en Cour d'assises)
- Délits : les agressions avec blessure dont ITT>10 jours, les agressions sexuelles, la diffamation, l'outrage, l'intrusion... (jugés au Tribunal correctionnel)
- Contraventions : les violences sans ITT, l'injure, la menace, la diffamation non publique... (jugés au Tribunal de Police)

Code pénal articles 121-1 à 121-7 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006149817/#LEGISCTA000006149817

3. Le droit à l'image

La question du droit à l'image est récurrente pour les personnels de l'éducation : photos de classe, albums en ligne d'une sortie scolaire, vidéos, etc. Face à ces nombreux supports, les personnels de l'éducation doivent être vigilants, en veillant à obtenir un consentement préalable de l'élève majeur(e) ou des deux parents de l'élève mineur(e) dès lors qu'il est possible d'identifier l'élève sur l'image.

Que contient cette autorisation de droit à l'image ?

Les autorisations nécessaires doivent comporter les nom et prénom de la personne photographiée ou filmée et ceux de la personne à qui est donnée l'autorisation (par exemple, l'établissement scolaire). Elles doivent préciser le support de diffusion de l'image : Internet/Intranet/ENT... mais aussi publication papier, édition audiovisuelle (DVD) si c'est le cas. Elles doivent préciser clairement la durée de la publication et les territoires concernés, ainsi que l'étendue des droits autorisés et le caractère gratuit ou non de l'autorisation.

Dans ce document écrit, l'enseignant ou l'enseignante devra préciser pour chaque photo, vidéo ou série de photos, si elles sont toutes prises à la même occasion, la nature de la photo ou vidéo (le lieu, la date), le support d'exploitation (digital, impression papier, CD, DVD, etc.), l'utilisation prévue (diffusion sur site Web, projection en cours, etc.), la durée limitée de mise en ligne ou d'utilisation (attention les images doivent être détruites à l'expiration de cette durée, en particulier sur les sites Internet : il convient de s'assurer de toujours garder l'accès au site).

L'autorisation ne doit pas être générale, mais particulière. Dans le cadre d'un reportage, en revanche, l'autorisation n'est pas indispensable si les élèves ne sont pas identifiables. Cependant, demander une autorisation sera toujours plus protecteur. Des modèles d'autorisation de captation et de diffusion de l'image sont prévus sur les sites institutionnels (voir ci-dessous).

L'utilisation de l'image des enseignantes ou enseignants par des tiers

Si chacun est libre de partager sa vie privée, ses photos sur le Web, il convient d'être vigilant quand on est enseignant ou enseignante. Les comptes peuvent être hackés, les images détournées par des élèves, etc. Sécuriser ses profils Instagram, Facebook, etc. est donc indispensable.

Si la publication concerne une photo de groupe ou dans un lieu public, comme lors d'une

Le droit à l'image découle du droit au respect de la vie privée prévu à l'article 9 du Code civil : il est interdit de diffuser l'image d'un autre sans son consentement. Le cas contraire constitue une faute donnant lieu à réparation. Lorsque les faits sont plus graves, il s'agit d'une infraction pénale.

manifestation, il n'y a aucune obligation de consentement sous réserve que le professeur ou la professeure ne soit pas le sujet principal de l'image et que l'utilisation ne soit pas à des fins publicitaires ou commerciales.

Une salle de classe n'est pas un lieu public, il est interdit de filmer un enseignant ou une enseignante et de diffuser son image sans son autorisation. Il en va de même pour un conseil d'école, sauf si les participants ont donné leur accord ou si la prise de vue a été accomplie au vu et au su des intéressés sans qu'elles ou ils s'y soient opposés.

Cas fréquents

Photos prises lors de sorties scolaires et publiées sur les réseaux sociaux : quelle est la responsabilité de l'enseignant ou enseignante ?

Il revient à l'enseignant ou l'enseignante de faire remplir une demande d'autorisation pour chaque élève avant chaque sortie scolaire.

Sur la fiche de demande d'autorisation, les enseignantes et enseignants doivent toujours :

- Expliciter les finalités envisagées ;
- Lister les supports de diffusion.

Des modèles sont mis à disposition au niveau académique ou sur le site [Éduscol](https://www.eduscol.fr).

À noter : il n'existe pas de particularité « pédagogique » à l'école. Le droit qui s'y applique est le même qu'en dehors de l'établissement. Quoi qu'il arrive, on ne peut pas utiliser l'image d'une personne sans son accord.

Photos publiées par les accompagnateurs et accompagnatrices

Lors de la sortie scolaire, il appartient à l'enseignant ou enseignante de rappeler aux accompagnateurs et accompagnatrices (parents ou autres) que l'autorisation qui a été donnée n'est valable que pour les supports déterminés par l'école et qu'il convient de respecter le droit à l'image de tous.

Le professeur ou la professeure n'est pas responsable des photos prises par les élèves ou par les accompagnateurs et accompagnatrices mais il est conseillé de rappeler que l'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école, y compris lors des sorties scolaires, pour les élèves et que cette interdiction est inscrite dans le règlement intérieur.

Enfin, il ne revient pas à l'enseignant ou enseignante d'aller vérifier sur Internet si les accompagnateurs et accompagnatrices ont bien respecté les consignes. Si des photos sont publiées sans consentement, il incombe aux parents ou à l'élève majeur(e) d'en demander le retrait auprès de ceux qui les ont mises en ligne.

Lieux de prise de vue

La prise de vue dans un lieu privé nécessite l'autorisation du propriétaire des lieux. Sur la voie publique, il peut nécessiter l'autorisation préalable de la mairie. Voir, notamment, pour Paris : <https://www.parisfilm.fr/fr/preparez-votre-tournage/autorisations-tournage.html>

Exceptions au droit à l'image

Dans un lieu public : lorsqu'une personne occupe une place accessoire sur l'image, prise dans un lieu public pour l'information du public, elle ne peut s'opposer à la reproduction de son image.

Images illustrant l'actualité : l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'intéressé est lié fortuitement à un événement d'actualité, pourvu que l'image ait pour objet central l'évènement en question (exemple : photo lors d'une manifestation sur la voie publique)

Image d'une personne publique : l'image d'une personne qui a une notoriété du fait de sa profession ou de son activité (femmes et hommes politiques, cheffes et chefs d'entreprise, personnalités du sport ou du spectacle), peut être reproduite si elle concerne la vie publique ou l'activité professionnelle de la personne pour les nécessités de l'information. Cette photographie ne doit pas être exploitée à des fins commerciales. À noter : un enseignant ou une enseignante n'est pas une personne publique.

Personne non identifiable sur l'image en cause : par exemple, prise de vue de trois quarts ou « floutage » des visages.

4. Régime des sorties scolaires dans le 1er degré

Sortie obligatoire

Les sorties scolaires obligatoires dans le premier degré correspondent aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps, se déroulant **pendant le temps scolaire**, pause méridienne incluse, et nécessitant un déplacement hors de l'école.

Les sorties obligatoires sont gratuites, et ne nécessitent pas d'autorisation parentale ni d'assurance. L'élève ne peut être dispensé(e) de la sortie obligatoire que sur justificatif – certificat médical de contre-indication à la pratique d'une activité sportive, par exemple. Elle ou il doit alors pouvoir être accueilli(e) dans une autre classe.

Elles sont autorisées par la direction d'école.

Sortie facultative

Les sorties scolaires facultatives correspondent aux **sorties occasionnelles qui se déroulent partiellement hors temps scolaire**, sans nuitée.

L'autorisation des responsables légaux de l'élève est requise pour toute sortie scolaire facultative. À noter : la signature d'un seul parent suffit, à moins que l'école soit informée d'un désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale.

Dans le cadre d'une sortie facultative, une participation financière des familles peut être demandée. L'enseignant ou l'enseignante, dans le respect du principe d'inclusion, met cependant tous les moyens en œuvre pour n'écarter aucun(e) élève au motif de raisons financières.

L'élève doit obligatoirement avoir une assurance responsabilité civile individuelle accidents corporels. Les sorties facultatives sont autorisées par la direction d'école.

Si la sortie scolaire **entraîne la sortie du territoire**, l'enseignant ou enseignante doit obtenir, en outre, l'autorisation de sortie du territoire (AST).

Si le parent qui établit l'AST est européen, l'enfant doit avoir les documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination
- Photocopie du titre d'identité valide du parent signataire (carte d'identité, passeport ou titre de séjour)
- Original du formulaire cerfa n°15646 d'autorisation de sortie de territoire signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale
- Si le parent qui établit l'AST est étranger, l'enfant qui voyage sans être accompagné de l'un de ses parents doit être muni des documents suivants :
- Pièce d'identité valide du mineur + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination
- Photocopie du titre d'identité valide du parent signataire (carte d'identité, passeport, titre de séjour valide ou titre d'identité et de voyage pour réfugié ou apatride)
- Original du formulaire cerfa n°15646 d'autorisation de sortie de territoire signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale

Voyages scolaires

Les voyages scolaires correspondent aux **sorties scolaires incluant des nuitées**. Ils ont nécessairement un caractère facultatif. Ils sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, après accord de la direction d'école et information à Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais.

L'autorisation des responsables légaux de l'élève est requise. (Si le voyage scolaire entraîne la sortie du territoire, voir plus haut).

L'élève doit obligatoirement avoir une assurance responsabilité civile individuelle accidents corporels. Les accompagnateurs et accompagnatrices de voyages scolaires autres que les personnels de l'éducation nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, effectué par les services départementaux de l'éducation nationale.

Cas particulier : les élèves en situation de handicap

L'organisation des sorties scolaires nécessite la prise en compte des besoins d'aménagement et d'accompagnement des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique.

Il ressort des décisions du Défenseur des droits trois lignes directrices majeures :

1. **L'établissement doit mettre en œuvre des aménagements raisonnables** pour permettre à l'élève handicapé(e) de participer à la sortie ou au voyage scolaire. *Exemples : temps réduit de sortie, accompagnement par le parent de l'élève ou encore participation à distance.*
2. **La situation de chaque élève est traitée de manière individuelle**, en fonction de la nature de son handicap et des modalités de la sortie envisagée. *En tout état de cause, il est recommandé de prévoir des activités auxquelles l'enfant peut participer malgré son handicap, pour éviter toute forme de discrimination.*
3. **Les projets de sorties scolaires sont construits collectivement**, en collaboration avec le parent et l'AESH (accompagnant ou accompagnante d'élèves en situation de handicap). Exemple : *l'enseignant ou enseignante organise un rendez-vous avec le parent pour s'informer sur les soins à apporter à l'enfant et pour réfléchir à la manière de les assurer pendant la sortie.*

En aucun cas les frais supplémentaires liés à la participation d'un ou d'une élève en situation de handicap ou à besoin médical spécifique ne peuvent être imputés à sa famille.

Le refus de participation à la sortie scolaire de l'élève handicapé(e) ne peut se justifier que lorsque l'élève est dans l'incapacité de participer à l'activité en raison de son handicap, et **lorsque la sécurité et l'intégrité de l'élève handicapé(e) ne peuvent être assurées**, malgré les aménagements proposés.

Maître Francis LEC, avocat-conseil national de 1992 à 2021, précise à ce sujet :

En cas de sortie scolaire, aucune discrimination ou décision vexatoire ne peut intervenir à l'égard des élèves. Tout refus doit être motivé, éventuellement pour des raisons de santé ou de sécurité, et recueillir l'accord écrit des parents après discussion. Dans cette hypothèse, l'élève doit être accueilli(e) et une concertation doit s'opérer avec les collègues et le chef ou la cheffe d'établissement (ou la direction d'école).

Financement des sorties scolaires

Financement par la coopérative scolaire

La coopérative scolaire peut organiser des activités pour financer un voyage scolaire.

Financement par la caisse des écoles

Une régisseuse ou un régisseur de recettes (avec une fonction de direction ou non) peut être désigné pour recueillir des sommes provenant des familles. La régisseuse ou le régisseur rend compte des recettes au comptable. Pour pouvoir effectuer des dépenses, elle ou il doit également disposer d'une régie d'avance.

En dehors de la constitution d'une régie de recettes ou du cadre de la coopérative scolaire, un enseignant ou une enseignante ne peut percevoir aucune somme de la part des familles au titre du fonctionnement de l'école.

La prise en charge des frais des accompagnateurs et accompagnatrices doit être prévue dans le budget : elle ne peut reposer ni sur la contribution des familles, ni sur une remise par l'organisme de séjour ne bénéficiant qu'aux seuls accompagnateurs et accompagnatrices.

Ressources

Circulaire du 16-7-2024 Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics :

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo30/MENE2407159C>

5. Risques liés à l'usage du numérique

A l'école

Un **réseau social** est un groupe de personnes reliées entre elles par des échanges sociaux qu'elles entretiennent. Chaque réseau comporte ses propres spécificités : réseaux professionnels, amicaux, centrés sur la musique, la vidéo... Selon le réseau social et le verrouillage choisi, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint « amis », désigné sous la notion de « communauté d'intérêt ». « La communauté d'intérêts peut se définir comme un groupe de personnes liées par une appartenance commune, des aspirations et des objectifs partagés »

L'article L.312-9 du Code de l'éducation prévoit qu'une formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles. À l'issue de l'école primaire, les élèves reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont bénéficié d'une sensibilisation au bon usage des outils numériques et des réseaux sociaux ainsi qu'aux dérives et aux risques liés à ces outils. L'article D121-1 et son annexe fixent le cadre de référence des compétences numériques attendues. Ce cadre se traduit par la délivrance de la certification PIX telle que définie par l'arrêté du 30 août 2019.

Ressources

Cadre de référence des compétences numériques

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045059270

Protection des données personnelles

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 définit comme une donnée à caractère personnel *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres* (nom, prénom, coordonnées, données biométriques, etc.). Ces données, que ce soient celles des élèves ou des enseignantes et enseignants, doivent être protégées. Pour ceci, il convient de respecter les bonnes pratiques suivantes :

1. Bien choisir ses outils

Privilégier l'usage de logiciels libres ou développés par le ministère.

Utiliser de préférence des logiciels ou applications hébergés dans l'Union européenne.

Informez la direction d'école de l'utilisation en classe d'une ressource collectant des données personnelles.

Lire attentivement les informations disponibles sur les sites pour savoir si des données personnelles sont collectées, à quelles fins, et être vigilant à ce qu'aucune réutilisation commerciale ne soit envisagée.

Vérifier que les parents et les élèves sont informés du traitement de leurs données personnelles et de la possibilité d'exercer leurs droits (d'accès, de rectification, etc.).

2. Protéger les données des élèves dans toute activité pédagogique

Limitier toute collecte de données personnelles aux informations indispensables au bon déroulement de l'activité puis veiller à ce qu'elles soient supprimées ou archivées selon la réglementation.

Respecter le droit à l'image des élèves.

Sensibiliser les élèves aux enjeux de la protection des données personnelles.

Créer des pseudos lors des activités pédagogiques en ligne si l'utilisation de l'identité de l'élève n'est pas nécessaire.

S'assurer de la sécurité des données collectées notamment grâce à des mots de passe et à un antivirus.

Où s'informer ?

Pour prendre conseil auprès du délégué académique à la protection des données :
<https://education.gouv.fr/RGPD>

Protection de l'élève et de l'enseignant ou enseignante face à la cyber violence et au cyberharcèlement

Le cyberharcèlement est défini comme *un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe d'individus, au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule.*

Le cyberharcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies etc.

Il peut prendre plusieurs formes telles que :

- les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne,
- la propagation de rumeurs,
- le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale,
- la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un ou une camarade de classe,
- la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture,
- le sexting (c'est la contraction de "sex" et "texting". On peut le définir comme "Des images produites par les jeunes (17 ans et moins) qui représentent d'autres jeunes et qui pourraient être utilisées dans le cadre de la pornographie infantile",

Si la direction d'école ou un membre de l'équipe est informé de l'existence de faits potentiellement constitutifs de cyberharcèlement, la procédure à suivre est la même que celle pour le harcèlement classique (protocole mis en place par PHARE)

De plus, la direction d'école informe l'élève ou ses représentantes et représentants légaux des moyens d'action auprès du 3018 (numéro d'écoute cyberharcèlement).

La plupart des réseaux sociaux permettent de signaler les cyberviolences, soit directement depuis le contenu problématique, soit par un formulaire dédié.

Si le cyberharcèlement relève d'un contenu ou d'un comportement illicite, il peut également être

signalé, par toute personne qui le constate, via la plate-forme Pharos : <https://www.Internet-signalement.gouv.fr/>

Le cyberharcèlement doit aussi faire l'objet d'un signalement au procureur s'il porte atteinte à une ou plusieurs personnes et comporte des éléments proscrits par la loi.

Ressources

Outils de sensibilisation au harcèlement

<https://www.legifrance.gouv.fr/non-au-harcelement/outils-de-sensibilisation-323028>

Guide de prévention du cyberharcèlement

<https://education.gouv.fr/media/94520/download>

6. Situations de violence et harcèlement

Le harcèlement moral (article 222-33-2-2 du code pénal) se définit comme *des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime et se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.*

Le harcèlement scolaire (article 222-33-2-3 du code pénal) sont *des faits de harcèlement moral commis à l'encontre d'un ou une élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.*

Le « happy slapping » (article 222-33-3 du code pénal) est le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission d'infractions de violences physiques.

La diffamation (article 29 de la loi sur la liberté de la presse de 1881) consiste en *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue, vue ou lue par un grand nombre de personnes ou par le grand public.

La diffamation non publique est une diffamation adressée uniquement à la personne visée ou à un nombre restreint de personnes qui forment une communauté.

La diffamation publique (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) est plus sévèrement punie (12 000 euros d'amende) que la diffamation non publique (article R621-1 du Code pénal, 38 euros d'amende). La diffamation publique envers les fonctionnaires publics (article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), est plus sévèrement punie encore (45 000 euros), de même que la diffamation à raison de l'origine ou de la religion déterminée (an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende).

La plainte pour diffamation envers un ou une fonctionnaire est déposée soit par la ou le fonctionnaire victime, soit d'office sur la plainte du ministre dont elle ou il relève.

Le délai de prescription en la matière est de trois mois (ou une année si la diffamation est commise en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap) à compter du jour où l'infraction a été commise.

La personne accusée de diffamation peut invoquer :

- L'exception de vérité si elle apporte la preuve totale, parfaite, complète et liée aux imputations diffamatoires dans toute leur portée, de la vérité des faits.

- La bonne foi si elle cumule les 4 critères suivants :

- Prudence et mesure dans l'expression
- Absence de conflit personnel
- Présence d'un but légitime (ex informer sur un danger)
- Sérieux de l'enquête.

En ce qui concerne les réseaux sociaux, tout dépend du verrouillage choisi par le détenteur du compte :

- Si le contenu diffamatoire est diffusé sur un compte accessible à tous, il s'agit d'une diffamation publique.
- Si le contenu diffamatoire est diffusé sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis sélectionnés par l'auteur des propos, il s'agit d'une diffamation non publique.

La dénonciation calomnieuse (article 226-10 code pénal) est la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieures et supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur ou employeuse de la personne dénoncée.

L'injure (article 29 de la loi sur la liberté presse de 1881) se définit comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

L'outrage à agent ou agente (article 433-5 du Code Pénal) est défini comme les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

La menace (article 222-17 à 222-18-3 du Code pénal) peut être définie comme l'expression d'un projet nuisible, par atteinte aux personnes ou aux biens, souvent par la parole.

Les provocations aux crimes et délits (articles 23 à 24 bis de la loi sur la liberté presse de 1881) : sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui ont provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, ceux qui nient les crimes contre l'humanité ou qui provoquent à la haine.

L'apologie du terrorisme (article 421-2-5 du Code pénal) est le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. Elle est plus sévèrement punie lorsqu'elle est faite en ligne.

Le harcèlement dans le cadre professionnel

Trois éléments doivent être réunis pour caractériser le harcèlement :

- Dégradation des conditions du travail.
- Existence d'un comportement répétitif.
- Preuve d'un dommage réel.

Il existe trois types de harcèlement au travail :

- Transversal (entre collègues)
- Descendant (supérieur ou supérieure hiérarchique envers un subordonné ou une subordonnée)
- Ascendant (opposition d'un groupe envers un supérieur ou une supérieure hiérarchique)

Le harcèlement peut prendre différents aspects :

- Menaces : appels téléphoniques, menaces écrites, verbales.
- Agissements visant à isoler la victime : tout contact lui est refusé, sa présence est ignorée, le supérieur ou la supérieure lui refuse la parole, l'interrompt, elle est isolée de ses collègues ...
- Attitude dégradante : critique du travail, tâches humiliantes, propos sur les origines, la nationalité, etc...
- Discrédit de la personne : privation d'activité, tâches inadaptées : inférieures, supérieures ou hors compétences.

Les obligations de l'employeur public

La prévention

L'employeur public est tenu de prendre les dispositions appropriées pour garantir que les agentes et agent publics disposent de conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique dans l'exercice de leur travail en application des dispositions de l'article L. 136-1 du code général de la fonction publique.

La procédure d'alerte

La loi protège l'ensemble des personnes qui ont été confrontées à une situation de harcèlement moral ou sexuel. Sont ainsi visés les agentes et agents :

- qui ont subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel ;
- qui ont exercé un recours auprès d'un supérieur ou d'une supérieure hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser les agissements en cause.
- qui ont témoigné de tels agissements ou les ont relatés.

Un enseignant ou une enseignante qui s'estime victime de harcèlement peut saisir la direction d'école, l'IEN ou la DSDEN selon les personnes impliquées. Elle ou il peut également solliciter la formation spécialisée du CSA via une fiche RSST (à noter : ces fiches étant publiques, leur contenu est accessible à tous les agentes et agents du service ainsi que, le cas échéant, aux usagers et usagers ; leur contenu, surtout lorsqu'il met en cause nommément une personne, doit être utilisé avec précaution par leur signataire). Elle ou il peut également se rapprocher de la médecine du travail (01 43 93 70 91 ce.93medprev@ac-creteil.fr), du service RH, de la cellule d'écoute académique (voir fiche annexe santé mentale Créteil).

En cas d'absence de réponse de l'administration, elle ou il peut saisir le juge administratif. Le délai de prescription est de 4 ans du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le dernier acte de harcèlement.

Les sanctions

Un agent ou une agente reconnu(e) coupable de harcèlement s'expose à différentes sanctions.

Sanctions administratives

A l'issue de la procédure disciplinaire, peuvent être prononcés un avertissement, un blâme, un abaissement d'échelon, une exclusion temporaire des fonctions, une rétrogradation, ou la révocation dans les cas les plus graves.

Sanctions judiciaires (article 233-32-2 du code pénal)

La procédure judiciaire est indépendante de la procédure disciplinaire. Elle peut être engagée sur plainte de la victime ou sur plainte de tout ou toute fonctionnaire ayant connaissance du délit (article 40 du code de procédure pénale). En matière pénale (commission d'un délit), le délai de prescription est de 6 ans suivant le dernier acte de harcèlement. En matière civile (réparation du dommage causé), il est de 5 ans, ou 10 ans en cas de dommage corporel.

Le harcèlement moral est puni de 1 à 10 ans d'emprisonnement et de 15 000 à 150 000 euros d'amende selon les circonstances et les conséquences du harcèlement.

Charge de la preuve :

La question de la preuve est ici essentielle, car celle-ci est difficile à établir : la victime doit établir la matérialité des faits et le harcèlement : il est essentiel de tout noter (incidents, remarques, appels, courriers), et de faire appel aux témoignages de collègues. Il faut être en mesure d'objectiver les faits. La charge de la preuve est allégée en matière de harcèlement. Une fois que l'agent ou l'agente qui s'estime victime de harcèlement fournit un faisceau d'indices qui permet de supposer l'existence de tels faits, la charge de la preuve du contraire incombe à l'administration.

Ressources

Circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=38081>

Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique (DGAFP 2017)
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/publications-dgafp/guide-prevention-situations-violences.pdf>

Les violences sexistes et sexuelles

Les agissements sexistes sont des actes ou des paroles, uniques ou répétés

- véhiculant des stéréotypes liés au sexe ;
- dégradants, dirigés contre une personne à raison de son sexe qui la rabaisse ou la dénigrent, et ce, même si l'auteur de la remarque avait pour intention d'employer le ton humoristique.

Les violences sexistes et sexuelles concernent :

- L'injure ou la diffamation à caractère sexuel ou sexiste
- L'outrage sexiste
- La diffusion de messages contraires à la décence
- La captation d'image et diffusion d'image impudique
- L'exhibition sexuelle
- Le harcèlement sexuel
- L'agression sexuelle
- Le viol

Ressources

Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique – Guide des outils statutaires et disciplinaires

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/publications-dgafp/guide_violences-sexistes-2022.pdf

Protection des agentes et agents

L'agent ou agente victime de menaces, dénonciation calomnieuse, injure... a droit à la protection fonctionnelle instituée par l'article L134-5 du Code général de la fonction publique, qui prévoit notamment que *la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont elles ou ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

Les demandes de protection fonctionnelle sont à saisir dans l'outil Colibri. À noter : les demandes ne passant pas par la DSDEN, il est recommandé d'informer parallèlement celle-ci de la démarche afin qu'elle puisse accompagner l'agent ou l'agente.

L'agent ou l'agente peut également porter plainte en son nom ; dans le cadre de la protection fonctionnelle, elle ou il a droit à la prise en charge de ses frais de justice.

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-de-protection-fonctionnelle>

7. Le devoir de réserve

La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose aux fonctionnaires d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers et usagers. Les fonctionnaires doivent adopter une attitude responsable. Les écarts de langage (insulte, menace, diffamation...) et de comportement (brutalité, acte de violence, participation à des événements proscrits...) peuvent engager des sanctions disciplinaires.

Peuvent constituer des atteintes au devoir de réserve :

- des propos injurieux ou violents tenus en public
- la critique en public par l'agent ou agente de la gestion ou du fonctionnement de son administration
- des commentaires diffamatoires, grossiers et injurieux notamment à l'égard de la hiérarchie ou de l'administration, postés sur un réseau social
- des propos diffamatoires, tenus hors service et sanctionnés pénalement
- la signature par un ou une fonctionnaire, simple membre d'une organisation syndicale, d'une pétition syndicale contre les heures d'ouverture d'un bureau dédié au public
- la mention par un ou une fonctionnaire sur le site Internet d'une association à vocation religieuse de son adresse électronique professionnelle
- la participation à une manifestation interdite
- des critiques violentes à ses cheffes et chefs de service diffusées par courrier électronique à l'ensemble du personnel des services concernés

Le devoir de réserve s'impose même en dehors du service, en congé maladie, en vacances, en formation, en disponibilité, si l'agent ou agente est suspendu(e)...

Aucune forme d'expression n'échappe à l'obligation de réserve : propos tenus à l'oral, publiés dans la presse ou sur les réseaux sociaux, même sous pseudonyme, participation à une manifestation ou encore organisation du congrès constitutif d'un mouvement politique chez soi.

Il est à noter que les enseignantes et enseignants, compte tenu du devoir d'exemplarité qui leur incombe en vertu de l'article L111-3-1 du Code de l'éducation, sont soumis à un devoir de réserve particulièrement sévère.

C'est à l'autorité hiérarchique de déterminer si son agent ou agente a manqué à son devoir de réserve. Le non-respect de l'obligation de réserve peut entraîner une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent ou l'agente.

La nécessité de conciliation avec la liberté syndicale conduit à ce que le devoir de réserve soit atténué pour les représentantes et représentants des personnels, si elles ou ils s'expriment dans le cadre de leur mandat.

Dans le cadre de la période de la campagne électorale, une obligation de « réserve d'usage » a été consacrée à l'égard des fonctionnaires. L'interdiction, durant cette période, de participer, dans le

cadre des fonctions, à une manifestation ou à une cérémonie publique est rappelée aux cheffes et chefs des services déconcentrés, avant chaque élection, qui relayent l'information aux agentes et agents de leurs circonscriptions, placés sous leur autorité. Elle peut toutefois être nuancée au cas par cas, en fonction des situations particulières. Les dates fixant la période de réserve sont données pour chaque période électorale, ce qui permet, à cette occasion, de rappeler la doctrine en la matière en tenant plus particulièrement compte des manifestations prévues durant cette période, afin que le devoir de réserve soit respecté en toutes circonstances.

8. Les accidents scolaires

Quand doit-on remplir une déclaration d'accident ?

Dès qu'un ou une élève a subi un dommage corporel nécessitant des soins médicaux ou une hospitalisation, il faut remplir la déclaration d'accident.

Le certificat médical est indispensable au dossier : il est conseillé d'informer, le jour même de l'accident, l'élève ou ses responsables légaux qu'il faut faire établir par un ou une médecin un certificat médical indiquant avec précision le dommage corporel constaté.

En l'absence de cette pièce préciser dans l'encadré "observation du chef ou de la cheffe d'établissement" qu'il a été impossible, d'obtenir de la famille un certificat médical. Joindre l'éventuel courrier de relance adressé aux parents.

La direction doit remplir dans les 48 heures le formulaire type mis à sa disposition par la DSDEN.

Cette déclaration doit être établie en deux exemplaires (un original et un double certifié conforme) et adressée par la direction d'école ou le chef ou la cheffe d'établissement à l'autorité hiérarchique supérieure.

En l'absence de dommage corporel (ex : simple dommage matériel) la déclaration d'accident scolaire n'a pas à être remplie.

La déclaration d'accident doit-elle être communiquée aux parents de l'enfant victime ?

Lorsque l'administration est saisie d'une demande de communication de documents comportant le nom de personnes physiques, accompagné d'éléments couverts par le secret de la vie privée, **elle doit, selon les cas :**

- soit communiquer le document après occultation des mentions protégées ;
- soit communiquer le document après l'avoir anonymisé ;
- soit refuser purement et simplement la communication, lorsque les occultations nécessaires lui font perdre tout sens.

Selon la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), le nom et le prénom d'une personne ne font pas, par eux-mêmes, partie des éléments protégés au titre de la vie privée dès lors qu'ils ne font pas apparaître le comportement de la personne désignée (ex : liste des enfants d'une classe).

Par contre, sont des mentions protégées au titre de la vie privée :

- La date de naissance, l'âge, le lieu de naissance ;
- La situation matrimoniale et familiale en général des responsables légaux ;
- L'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone des responsables légaux ;
- Le n° Insee ;
- La référence d'une police d'assurance ou assurance d'une personne.

Les informations concernant des tiers, des témoins et/ou des agentes et agents présents devront aussi

être occultées à partir du moment où la divulgation de leur comportement peut leur porter préjudice.

Le certificat médical constatant les dommages de l'élève accidenté(e), ou d'un ou une autre élève éventuellement accidenté(e), sont communicables uniquement à l'intéressé(e).

Le nom de l'enfant ayant causé l'accident n'est communicable qu'avec l'accord de ses responsables légaux. Si ceux-ci refusent, la déclaration doit être anonymisée avant transmission aux parents de la victime.

Lorsque les parents des élèves en cause (auteurs ou autrices ou alors victimes) veulent obtenir une communication du rapport d'accident, la direction d'école doit répondre favorablement à la demande dans un délai maximum d'une semaine.

Après avoir procédé à l'occultation des mentions et des informations obligatoires, le document peut être :

- consulté dans les locaux de l'établissement ;
- envoyé au domicile des parents
- communiqué par courriel

« Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander à la direction d'école ou au chef ou à la cheffe d'établissement. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où elles ou ils décideraient de porter plainte. » (circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009.

Dommages matériels

Les dommages matériels (bris de lunette, vêtements déchirés...) ne font pas l'objet d'une déclaration d'accident scolaire. Il n'y a pas lieu non plus d'établir de déclaration à l'intention de l'assurance, ni de communiquer aux parents de l'élève victime du dommage le nom des élèves ayant, le cas échéant, causé celui-ci. Pour obtenir un remboursement pour le matériel endommagé, une déclaration des parents à l'assurance suffit.

Ressources

[Circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009, information des parents lors des accidents scolaires](#) (voir annexe pour le modèle de déclaration à utiliser)

[Décisions de la Commission d'accès aux documents administratifs](#)

[Conseil CADA n° 20031447](#) du 27 mars 2003

[Conseil CADA n° 20091694](#) du 14 mai 2009

[Conseil CADA n° 20161835](#) du 9 juin 2016

[Conseil CADA n° 20152879](#) du 30 juillet 2015

Responsabilités en cas d'accident scolaire à l'école

Lorsqu'un ou une élève est involontairement blessé(e) dans les locaux de l'école ou de l'établissement, on parle d'accident scolaire. Certains parents, légitimement, cherchent un ou une responsable pour le voir sanctionné(e) et/ou pour se faire indemniser. Direction d'école, chef ou cheffe d'établissement, personnel d'éducation ou encore parents d'élève... pour déterminer qui est responsable en cas

d'accident scolaire, il faut analyser les circonstances. Il faut savoir en outre que parfois, l'élève est le seul ou la seule responsable de ses dommages. Il est important, enfin, de connaître le régime de responsabilité protecteur dont bénéficie les membres de l'enseignement, via le mécanisme de substitution de responsabilité (voir la fiche 2).

Les circonstances des accidents scolaires

Les circonstances de l'accident déterminent le ou les responsables. Il faut distinguer les situations où l'élève se blesse seul(e) de celles mettant en cause un tiers.

Une chute, une dispute ou encore un jeu dangereux : les situations à l'origine d'accidents en milieu scolaire sont diverses. Quand il en résulte des dommages corporels relativement importants, les parents ont tendance à rechercher un ou une responsable.

L'accident implique un seul ou une seule élève

En cours de sport et pendant la récréation, les risques d'accident sont avérés. Une simple chute dans des escaliers, par exemple, peut provoquer des blessures importantes. L'élève s'est blessé(e) seul(e) : *a priori*, elle ou il est l'unique responsable. Les personnels d'éducation peuvent néanmoins être tenus responsables à plusieurs égards :

Le personnel d'éducation peut être tenu responsable sur le fondement d'un défaut de surveillance. Les enseignantes et enseignants ont, en effet, une obligation de surveillance des élèves pendant tous les temps scolaires, et particulièrement dans le 1^{er} degré. Le non-respect de cette obligation est constitutif d'une faute susceptible d'engager leur responsabilité. La responsabilité de l'État se substitue alors à celle de l'enseignant ou enseignante.

En pratique, les juges tiennent compte de l'âge de l'enfant pour apprécier le défaut de surveillance. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 2009, par exemple, les juges retiennent la faute de l'institutrice au motif que la surveillance d'élèves doit être « active » en maternelle.

Le personnel d'éducation peut également être tenu responsable sur le fondement d'un défaut d'organisation du service public si l'accident s'est produit alors que le personnel encadrant n'était pas suffisant, ou que la direction d'école n'avait pas pris toutes les mesures propres à prévenir les accidents.

La commune est responsable des infrastructures et assume la responsabilité des accidents causés par celle-ci. Toutefois, le personnel d'éducation devra prouver qu'il a accompli les diligences nécessaires pour signaler un équipement défectueux et s'assurer le cas échéant que les enfants n'y aient pas accès. *Quand du matériel défectueux est en cause, l'accident relève de la responsabilité du fabricant. Les parents de l'élève blessé(e), toutefois, se retournent contre l'État, qui se retourne ultérieurement contre le fabricant fautif.*

L'accident scolaire est causé par un ou une élève

Quand un enfant est blessé par un ou une camarade soit involontairement dans une bousculade, soit dans une bagarre, c'est l'élève qui est à l'origine de l'accident. Dans cette situation, plusieurs responsables peuvent être mis en cause :

- L'élève qui a causé les blessures d'un ou d'une autre élève. En application du principe de responsabilité du fait d'autrui, toutefois, c'est **la responsabilité des parents de l'enfant mineur** qui est engagée devant les tribunaux. Leur assurance responsabilité civile prend en charge l'indemnisation de la victime.

- **Les personnels d'éducation chargés de surveiller les élèves** pendant que l'accident s'est produit peuvent être également tenus pour responsables, sur le fondement du défaut de surveillance. Dans cette hypothèse, les responsabilités sont partagées.

En application de l'article L911-4 du Code de l'éducation, la responsabilité de l'État se substitue à celle des membres de l'enseignement public devant les juges civils. [...] Si la responsabilité pénale est en jeu, les responsables répondent personnellement de leurs actes.

La responsabilité de l'État substituée à celle des personnels d'éducation

En application de l'article L911-4 du Code de l'éducation, **la responsabilité de l'État se substitue à celle des membres de l'enseignement public devant les juges civils**. C'est-à-dire que les juges vont identifier les responsables, puis mettre à la charge de l'État l'indemnisation de l'élève victime si c'est un personnel d'éducation qui est en cause. Ce principe de substitution de responsabilité joue en faveur des enseignantes et enseignants d'écoles et d'établissements publics ou privés sous contrat. Ce système protecteur leur offre deux avantages concrets :

- **Elles et ils ne sont pas impliqués dans la procédure judiciaire, elles et ils n'ont pas à comparaître devant le juge.** Les enseignantes et enseignants évitent ainsi la pression psychologique d'une procédure lourde.
- **Elles et ils ne supportent pas les conséquences financières de l'accident.** C'est l'État, en effet, qui indemnise l'élève victime. Dépenses de soins médicaux non remboursées, préjudice moral ou esthétique : l'enseignant ou l'enseignante ne peut être tenu(e) au paiement de dommages et intérêts, peu importe la nature du préjudice.

La responsabilité civile de l'État est mise en œuvre en la personne du préfet, de la commune ou du recteur d'académie, selon les circonstances de l'accident.

La substitution de responsabilité ne joue qu'en matière de [responsabilité civile des personnels d'éducation](#). Si la responsabilité pénale est en jeu, les responsables répondent personnellement de leurs actes.

En cas d'accident scolaire, les juges retiennent la responsabilité pénale des personnels d'éducation dans des conditions très restrictives. En cas de blessures ou d'homicide involontaire d'origine accidentelle, l'enseignant ou enseignante est responsable s'il ou elle a commis une faute exposant l'élève à un risque particulièrement grave :

Cas particuliers : restauration scolaire et du périscolaire

Les règles qui régissent le régime de responsabilité lorsqu'un accident survient en classe ou dans la cour de récréation, pendant un temps scolaire, ne sont pas nécessairement applicables dans le contexte où l'accident se déroule hors lieu ou hors temps scolaire.

- **La cantine et le périscolaire** ne sont pas considérés comme des temps scolaires. Les élèves, cependant, sont sous la surveillance d'adultes, considérés comme faisant partie du personnel de l'école ou de l'établissement. Dans la mesure où le personnel qui surveille les élèves pendant la cantine et le périscolaire est sous l'autorité de la commune, la responsabilité de la collectivité est en jeu.
- Dans le cadre d'**une sortie scolaire**, en dehors des locaux de l'école ou de l'établissement, les élèves sont sous la responsabilité des personnels d'éducation. Leur responsabilité peut donc être recherchée en cas d'accident. Le cas échéant, la responsabilité de l'État se substitue. En cas d'accident de la route pendant le **transport** de l'élève, c'est la responsabilité du transporteur qui est mise en cause.

Comment réagir en cas d'accident scolaire ?

Quelles que soient les circonstances, les directions d'école et les cheffes et chefs d'établissement ont la responsabilité de :

1. Contacter un service d'urgence, et accomplir les gestes de premiers secours en attendant. Prévenir simultanément les parents de l'élève blessé(e).
2. Respecter les formalités administratives, en préparant un rapport d'accident sous 48 heures.

Comment gérer le transport d'un ou d'une élève accidenté(e) vers un hôpital ?

Selon la description de l'état de l'élève, la ou le médecin régulateur prend la décision d'une évacuation vers un centre hospitalier.

- Dès lors, la prise en charge par le transporteur désigné par le SAMU confère le transfert de la responsabilité de l'Éducation nationale aux personnels de santé.
- L'établissement transmet à l'équipage de l'ambulance (ambulance privée, pompiers, SMUR la copie de la fiche d'urgence (document non confidentiel).

Il n'y a aucune obligation (réglementaire ou législative) à ce qu'un enseignant ou une enseignante accompagne l'enfant dans un véhicule sanitaire.

Le protocole de soins précise qu'en cas d'accident « l'établissement s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides ».

L'établissement scolaire ne prend aucune décision sur le choix de l'établissement de soins qui revient aux médecins régulateurs.

Important

Un établissement de soins peut être indiqué dans le projet d'accueil individualisé (PAI) en fonction de la pathologie de l'enfant. C'est une information à communiquer au SAMU.

Le transport vers l'hôpital d'un ou d'une élève, hors situation d'urgence, reste en principe du ressort des familles.

Dans ce cas, il revient aux parents (ou au représentant ou à la représentante légal(e)) :

- Soit d'emmener elles-mêmes ou eux-mêmes leur enfant ;
- Soit de choisir le transport (ambulance privée, taxi, etc.) sous leur responsabilité et à leurs frais.

L'établissement scolaire ne prend aucune décision sur le choix du transport.

Il ne revient pas à un enseignant ou une enseignante ni à la direction d'utiliser son véhicule personnel pour transporter un ou une élève en situation non urgente.

Textes de référence

Code de la santé publique : articles [R6123-15](#) ; [R6311-1](#) ; [R6311-2](#) ; [R6312-10](#)

[Note du 29 décembre 1999](#) relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires

[Circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004](#) relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente

[Question écrite n° 2382 du 31 juillet 2012](#) publiée au JO le 16 avril 2013 relative à la procédure de

transport des mineurs par les services d'ambulanciers

9. La coopérative scolaire

Contrairement aux collèges et aux lycées, les écoles ne sont pas des établissements publics dotés d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. Toutefois, certains projets comme les sorties facultatives peuvent nécessiter une collecte de fonds, à travers une structure support qui ne peut être l'école.

La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. C'est une personne morale de droit privé indépendante de l'école, même si son siège est dans l'école.

Forme juridique

La coopérative scolaire peut prendre deux formes distinctes :

1. La coopérative scolaire constituée en **association autonome**, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire, dispose de la capacité juridique, et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi 1901 (déclarations à la Préfecture, tenue des registres légaux, assemblée générale...) et à toute autre disposition légale concernant les associations de droit privé (dispositions fiscales notamment). Ayant son siège dans l'école ou l'établissement et agissant durant le temps scolaire, dans le cadre d'une convention établie avec la DSDEN elle doit se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité. Les dirigeants de la coopérative scolaire "loi 1901" assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement.

2. La coopérative scolaire **affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE)** est une section locale de l'association départementale OCCE. La coopérative bénéficie du soutien de l'OCCE en matières éducative, pédagogique, juridique et comptable. L'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires (représentantes et représentants adultes) des coopératives scolaires. En contrepartie, elle exige du mandataire, de respecter les obligations que lui impose la délégation de pouvoirs qu'il reçoit de l'association départementale : respect des statuts, versement de la cotisation, transmission du compte rendu d'activités, du bilan financier de la coopérative....

Membres

Les statuts de l'association définissent les conditions d'adhésion à la coopérative. Tous les élèves de l'école ou de l'établissement peuvent être membres actifs de la coopérative. Il est souhaitable qu'ils participent à son fonctionnement et exercent des responsabilités au sein de son bureau en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

Pour les coopératives affiliées à l'OCCE, le représentant ou la représentante de la coopérative, appelé mandataire, doit être un membre de l'équipe enseignante, désigné(e) par le conseil d'administration départemental sur proposition du conseil de coopérative pour exécuter un certain nombre d'actes officiels.

Financement

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité.

Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres. Les versements à la coopérative doivent toujours rester volontaires et libres. Il ne peut être exigé de participer financièrement à la coopérative. Ainsi, aucun ni aucune élève ne pourra être écarté(e) d'une activité financée par la coopérative alors que ses parents n'ont pas participé.

La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement.

Gestion, transparence et information

Que la coopérative scolaire soit autonome ou affiliée à l'OCCE, il est souhaitable que les parents d'élèves soient associés aux décisions la concernant et à la mise en œuvre de ses activités.

Les comptes rendus d'activités et financiers seront communiqués lors des conseils d'école.

Rappels :

- Un enseignant ou une enseignante ne peut solliciter financièrement les familles que pour le compte de la coopérative.
- La participation des familles est volontaire, sans aucune valeur d'obligation, et libre pour le montant du don.
- Le ou la responsable de la coopérative scolaire peut être n'importe quel adulte membre de l'association ; ce n'est pas automatiquement la direction d'école.
- Toutes les coopératives doivent être déclarées administrativement et juridiquement, et dans le cas des coopératives non affiliées à l'OCCE, disposer d'une convention avec la DSDEN. Dans la négative, il s'agit d'une « caisse noire », ce qui est formellement interdit.
- La participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient ou non adhérents.

Ressources

[Circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008](#) relative au fonctionnement des coopératives scolaires

[Règlement intérieur des coopératives affiliées à l'OCCE](#)

Points de vigilance

Un contrat d'assurance obligatoire

Un contrat d'assurance doit être souscrit pour couvrir l'ensemble des activités coopératives au sein de l'école pendant le temps scolaire, les activités non obligatoires (hors temps scolaire), les personnes (enfants et adultes) et les biens durables acquis par la coopérative. Quand la coopérative est affiliée à l'OCCE, l'assurance est automatiquement souscrite à l'OCCE qui a une convention avec la MAIF.

Les activités prohibées

- Les loteries sont interdites
- Les lotos traditionnels (du type rifles ou quines) sont autorisés dans le respect de la réglementation imposée par l'article L322-4 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI).
- Toute publicité pour une entreprise lucrative est interdite.

Utilisation des locaux

Toute utilisation des locaux hors temps scolaire est soumis à autorisation de la municipalité.